

**DELIBERATION N°09/2023
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER**

Séance du 14 mars 2023

Modalités de participation financière des établissements homologués aux frais de fonctionnement du réseau

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L452-2 et suivants et D 451-1 à D 452-21 ;
Vu l'article 187 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délibération n°16/2007 du Conseil d'administration de l'AEFE du 12 décembre 2007 adoptant la charte de l'enseignement français à l'étranger ;
Vu la délibération 100/2010 du 25 novembre 2010 relative aux accords de partenariats ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Dans le cadre de la mise en place des accords de partenariat signés avec les établissements homologués ou d'un accord global de siège à siège avec un autre opérateur reconnu par l'Etat français comme gérant des établissements français à l'étranger, le Conseil d'administration autorise le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à fixer la participation financière forfaitaire représentant 2% des droits de scolarité et des droits d'inscription annuelle perçus par l'établissement considéré pour les seuls niveaux homologués,

Au titre des accords de partenariats antérieurs, la participation financière a été fixée selon les modalités suivantes :

1. Soit une participation forfaitaire représentant 1% des droits de scolarité et des droits d'inscription annuelle perçus par l'établissement considéré pour les seuls niveaux homologués ; cette participation forfaitaire pouvant être complétée par une facturation à la prestation,
2. Soit une participation forfaitaire par élève inscrit dans les seuls niveaux homologués de l'établissement considéré ; cette participation forfaitaire pouvant être complétée par une facturation à la prestation,
3. Soit une facturation entièrement à la prestation comprenant une ligne d'appartenance au réseau.

Article 2

Pour les facturations à la prestation prévues par les points 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la présente délibération, le conseil d'administration autorise le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à fixer annuellement le montant des services fournis à ces établissements homologués, sur proposition du conseil des affaires administratives et financières de l'Institut Régional de Formation.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | www.aefe.fr

Cette participation devra refléter le coût induit par la prestation réalisée. Elle intégrera, outre les frais de mission, de transport et les éventuels frais annexes (visas, vaccinations, coûts de gestion, etc.), le coût salarial (charges patronales comprises) de l'agent en mission à concurrence de son temps de présence, calculé par demi-journée, dans l'établissement.

Ce coût salarial sera défini par le directeur général de l'AEFE :

- Sur la base du coût moyen employeur par catégorie (IA-IPR ou autre personnel de catégorie A) pour les personnels des services centraux,
- Sur la base du coût paramétrique monde par catégorie (IEN, conseiller pédagogique et autre expert, chef d'établissement et coordonnateur, chef des services administratifs et financiers) pour les personnels en poste à l'étranger.

Article 3

Afin de tenir compte de la situation spécifique de certains établissements homologués, le conseil des affaires administratives et financières de l'Institut Régional de Formation pourra proposer au directeur général de l'AEFE qu'une remise soit appliquée pour une année à un établissement particulier.

Article 4

Cette participation aux frais de fonctionnement du réseau des établissements homologués est recouverte par les instituts régionaux de formation fixés par l'arrêté annuel fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Par dérogation à cette disposition, la participation forfaitaire des établissements homologués intégrés dans un accord global signé de siège à siège est recouverte par les services centraux de l'Agence et reversée aux instituts régionaux de formation sous forme de transfert de fonds tandis que les éventuelles facturations à la prestation demeurent gérées par l'institut régional de formation de la zone considérée.

Article 5

Les délibérations n°118/2011 du 11 mai 2011 relative à l'avenant à la convention type entre l'Agence et un établissement conventionné dit mutualisateur et n°110/2011 du 11 mai 2011 relative aux taux de participation sont abrogées.

La délibération n°117/2011 du 11 mai 2011 relatives aux modalités de participation financière des établissements homologués aux frais du réseau est abrogée.

La délibération n°119/2011 du 11 mai 2011 relative à la désignation des établissements mutualisateurs est abrogée.

Nombre de votants : 28

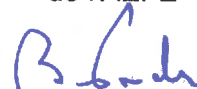
Pour : 26

Contre : /

Abstention : 2

Fait à Paris, le 14 mars 2023

Le président
du conseil d'administration
de l'AEFE



Bruno FOUCHER

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | www.aefe.fr